

**AIDE – MEMOIRE**  
des conditions d'admission détaillées au poste de  
**Professeur de conservatoire (m/f/d)**  
Branche principale « Saxophone » et  
Branche secondaire « Musique de chambre »  
Degré d'occupation : 100%

---

Le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck se propose de recruter un professeur de conservatoire en « saxophone » (m/f/d), sous le statut du fonctionnaire communal, rémunéré dans le groupe de traitement A1 – sous-groupe de l'enseignement musical, et chargé accessoirement de l'enseignement de « musique de chambre ».

**a) Conditions d'admissibilité :**

Les candidats, afin de pouvoir se soumettre à un examen d'admissibilité, doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne tel que déterminé par la loi du 18 décembre 2009 modifiant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise ;
- b) avoir réussi au préalable aux épreuves des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois) telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;  
Les candidats ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité A sont dispensés de l'épreuve de langue française ou allemande.  
Le certificat de réussite du test des 3 langues est à remettre au plus tard une semaine avant le début des épreuves.
- c) Les candidats doivent remplir une des conditions d'études suivantes :
  - se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau BACHELOR ou équivalent, ainsi que d'un diplôme MASTER ou équivalent. Les deux diplômes doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ; sont exclus de l'inscription au Registre des Titres les diplômes nationaux et diplômes de BACHELOR et de MASTER délivrés en Belgique ou aux Pays-Bas.
  - se prévaloir d'un diplôme de niveau MASTER ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long. Ce diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ; sont exclus de l'inscription au Registre des Titres les diplômes nationaux et diplômes de MASTER délivrés en Belgique ou aux Pays-Bas.

**b) Pièces à joindre à la demande :**

1. demande d'emploi motivée ;
2. acte de naissance ;
3. curriculum vitae détaillé (périodes exactes des études et des professions antérieures) ;
4. copie de la carte d'identité ou du passeport ;
5. extraits récents du casier judiciaire (Bulletins N°3 et N°5 datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande) ;

6. le cas échéant, copie de la carte d'identification de la sécurité sociale du G.D. de Luxembourg;
7. une copie des diplômes et certificats d'études. Sont à joindre (ou à remettre au plus tard une semaine avant le début des épreuves) les inscriptions au registre des titres pour les diplômes Bachelor et Master;
8. photo passeport récente.

Les candidat(e)s voudront en outre indiquer un **numéro de téléphone et une adresse mail** par lesquels ils/elles pourront être contacté(e)s.

Les demandes adressées au Président du syndicat intercommunal - Conservatoire du Nord, sont à envoyer par voie électronique, pour le **20 février 2026** au plus tard.

[jobs@conservatoire-nord.lu](mailto:jobs@conservatoire-nord.lu)

**Les dossiers de candidature incomplets ne seront pas pris en compte**

**c) Examen d'admissibilité :**

Avant l'occupation du poste moyennant nomination provisoire par le comité du syndicat, les candidat(e)s recevables devront se soumettre à un examen d'admissibilité qui sera organisé par une commission instituée à cette fin. Le programme des épreuves est fondé sur les dispositions du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990, tel que ce texte a été modifié par la suite, à savoir:

**A) Épreuves sur les matières générales :**

1.-	Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2.-	Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3.-	Epreuve orale portant sur le plan d'études de la spécialité du candidat	30 points
<b>TOTAL</b>		<b>150 points</b>

**B) Épreuves sur les matières spéciales - professeur en matière « branche instrumentale » :**

1.-	Trois œuvres d'époques et de styles différents au choix du candidat	60 points
2.-	Une œuvre imposée par la commission À remettre au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
3.-	Lecture à vue et transposition	30 points
4.-	Épreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
<b>TOTAL</b>		<b>180 points</b>

**C) Épreuves des branches secondaires – enseignement de « musique de chambre » :**

1.-	Exécution d'une œuvre en groupe de musique de chambre remise au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
2.-	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe de musique de chambre	60 points
<b>TOTAL</b>		<b>120 points</b>

Aux épreuves de l'examen d'admissibilité telles que définies ci-dessus les coefficients suivants seront appliqués:

- a) Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières générales compte pour 1/4.
- b) Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières spéciales compte pour 2/4.
- c) Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières secondaires compte pour 1/4.

**d) Modalités de rémunération :**

La rémunération est celle du groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical avec la fonction de professeur de conservatoire tel que fixé par l'article 37 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical dans le secteur communal.

***Autres modalités :***

Le cas échéant le/la candidat/e pourra bénéficier d'une allocation de famille de 29 points indiciaires si les conditions d'octroi fixées par l'article 40 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical dans le secteur communal, sont remplies.

Le traitement est adapté aux variations du coût de la vie, constaté par l'indice pondéré, suivant les dispositions afférentes.

Le fonctionnaire en activité de service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année ainsi que d'une allocation de repas.

---